

**JURIDICTION DE PROXIMITE
D'ALBERTVILLE (SAVOIE)**

**Audience du 22 Mai 2012
- 9h00 -
Renvoi au 11 Septembre 2012
11/00020778**

**Conclusions de Nullité
absolue, de relaxe et
Déclaration
d'indépendance
de la Savoie**

Pour:

*** Monsieur Jean-François CATTELIN**

Né le 30/01/1952 à MOUTIERS (73)
De nationalité Française contestée
De citoyenneté Savoisienne déclarée
Artisan
Demeurant : 305, Avenue du MOREL
-73260- BELLECOMBE TARENTEISE

Contre:

*** Ministère Public**

PLAISE AU TRIBUNAL :

- A l'audience du 22 Mai 2012, Madame de RIVAZ Présidente du Tribunal a ordonné un renvoi permettant au Ministère Public de produire la Notification diplomatique du Traité de TURIN du 24 mars 1860 formellement exigée par l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10 Février 1947.

Sans cette notification dans les formes précises exigées par cet article 44§1, l'enregistrement au Secrétariat de l'ONU exigé par l'article 44§2 du même Traité de paix en vigueur promis il y a 116 semaines par le Gouvernement de la France est impossible.

Force est alors d'admettre l'abrogation du Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 mars 1860 par le simple et sanctionnant effet de l'article 44§3 du Traité de PARIS sus visé.

- Ce renvoi, devait également permettre au Ministère Public français de prouver qu'un radar qui fut installé de bon matin à la sortie d'un village de Savoie, était légal.

C'est-à-dire installé sur un emplacement régulier et non sur un terrain privé.

C'est-à-dire aussi contrôlé par un organisme agréé et indépendant.

Puis mis en œuvre par des gendarmes dans le respect du Droit français et donc aussi du Droit international ou de leur déontologie en vertu de l'article 5 de la Charte du Gendarme français en vigueur.

Si de telles preuves n'ont pas pu être produites. Le Tribunal saura en tirer toutes les conséquences :

La relaxe de Monsieur CATTELIN sera alors pure Justice ; Mais le Tribunal devra néanmoins rendre une décision motivée et il ne pourra se contenter et se borner à constater l'éventuel abandon des poursuites à l'encontre de Monsieur Jean-François CATTELIN.

En effet, le Tribunal est saisi par les présentes conclusions réclamant qu'il soit CONSTATER la putativité générale du Droit français sur les territoires historiques de la Savoie et de l'arrondissement de Nice en raison de l'Abrogation du Traité de TURIN du 24 Mars 1860.

Abrogation juridique qui résulte d'une situation juridique et historique sans précédent ni équivalent.

Abrogation pure et simple dont le prononcé INCOMBE au Tribunal de céans et à sa Présidente dont le nom patronymique est celui d'un illustre savoyard qui resta à la postérité pour son invention d'un mouvement automatique permettant de compter le temps, mais aussi et surtout pour avoir eu le courage de rectifier certains mensonges relatifs à l'histoire originelle de son Pays de naissance et de sa Patrie la Savoie.

Le Tribunal ne peut pas, ne peut plus se contenter de dire et juger que le défaut de notification puis d'enregistrement à l'ONU du Traité de TURIN du 24 mars 1860 serait du seul ressort de cette organisation internationale.

Une telle motivation à cependant été adoptée à tort et entre temps par ce Tribunal dans deux affaires : Joanny CATTELIN c/ MP et Francine MERCIER c/ MP dans deux jugements rendus le 03/07/2012 ;K

Mais ces deux récents jugements ont violé d'évidence et frontalement la jurisprudence établie par la Cour de Cassation en Assemblée Plénière.

Laquelle se trouve également corroborée par des décisions de principe rendues également au plus haut niveau par les juridictions administratives françaises :

- Adm. des Douanes c/ Société Jaques VABRE et Société WEIGEL - Cour de Cassation 24 Mai 1975 (Chambre Mixte) (Rev. Crit. 1976. 347, note FOYER & HOLLEAUX, Recueil CLUNET 1975 page 801 note David RUZIE (Professeur de de Me F.BONNARD Président du CNES) Dalloz 1975 page 497 ; JCP 1975 II. 18180 bis, concl. TOUFFAIT ; Gaz. Pal. 1975 ; 2. 470) ;

- Raoul G. NICOLO c/ République Française du 20 Octobre 1989 (Conseil Etat en Assemblée) (Rev. Crit. 1990. 125, conclusions FRYDMAN note P. LAGARDE, Recueil CLUNET 1990 page 135 note SABOURIN (Professeur de Droit administratif de Me F.BONNARD à la faculté de Droit PARIS V René DESCARTES) JCP 1989 II. 21371 ; RGDIP 1989, 1041 & RGDIP 1990 note BOULOUIS ; RFDA 1989. 812 concl. FRYDMAN, note GENEVOIS.

- Delle FRAISSE c/ République Française du 2 Juin 2000 (Cour de Cassation en Assemblée Plénière) (Bulletin Assemblée Plénière n°4. JCP 2001 tome II. 10453, note FOUCAULD ; Dalloz 2001, Chronique B.BEIGNARD & S.MOUTON p.1636, Europe 08/09 2000, Chronique n°3, A RIGAUX & D. SIMON ; RTD. Civ. 2000 p. 672 observations B.LIBCHABER.

IL APPARTIEN DONC AU TRIBUNAL ET A LUI SEUL DE CONSTATER et JUGER L'ABROGATION D'UN TEXTE LEGISLATIF PAR L'EFFET D'UN TRAITE INTERNATIONAL EN VIGUEUR.

En l'occurrence de l'entier Code de la Route français sur le Territoire de la Savoie & Nice.

Se retrancher derrière une question préjudicielle à la Cour International de Justice de LA HAYE dont la réponse aboutirait inéluctablement à cette même conclusion est certes encore possible.

Mais le Tribunal de céans et Madame le Président de RIVAZ feront mieux puisqu'ils doivent le faire avec la bénédiction et sur invitation de rien moins que l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation française et de l'Assemblée du Conseil d'Etat:

Il tranchera le lien lui-même. Séance tenante.

Le ministère public français exercera alors son recours ou pas.

L'Etat français pourra ensuite seulement et dès lors, ouvrir toutes négociations juridiques avec le **Conseil National du Nouvel Etat de Savoie (CNES)**, instance officiellement reconnue au plan international depuis le 24 juillet 2012 par un Etat membre de l'ONU ;

Au sein de laquelle Monsieur Jean-François CATTELIN exerce des fonctions dirigeantes et officielles de premier plan puisque directement rattachée à sa Présidence.

Laquelle l'a expressément autorisée à proclamer ce jour, 11 septembre 2012, L'INDEPENDANCE JURIDIQUE de LA SAVOIE ainsi que sa SOUVERAINETE RECONNUE par un premier Etat officiel étranger.

Au moyen juridiquement précis des présentes écritures judiciaires.

Pour mémoire:

Monsieur Jean-François CATTELIN est reconvoqué ce jour devant la juridiction de proximité d'ALBERTVILLE pour avoir, à AIGUEBLANCHE, sur le territoire national et par temps non prescrit, à savoir le 16/10/2009 à 8h02, commis un excès de vitesse de 57 au lieu de 50j km/h

Il lui est donc reproché une infraction mineure prévue et réprimée par un article du Code de la route français (413-14§1) prétendument relevée en toute légalité en 2009.... C'est-à-dire il ya près de trois ans...

Il a contesté immédiatement l'infraction et demandé à être jugé. Il lui a fallu attendre 31 mois durant lesquels il a été de surcroit victime de plusieurs saisies sur son compte bancaire...

En toutes hypothèses, Monsieur Jean-François CATTELIN est donc victime de tracasseries administratives et judiciaires depuis un temps anormalement long au regard de la jurisprudence de la CEDH et de la complexité de son dossier ou du litige...

Mais c'est le moins grave :

Ce contrôle de vitesse a été effectué illégalement au moyen d'un véhicule banalisé « posé » sur un terrain privé par des gendarmes français de MOUTIERS qui ont ensuite essayé en vain d'obtenir une autorisation rétroactive du propriétaire (?).

Le PV n° 3314626584 est évidemment entaché de nullité ainsi qu'une demi centaine d'autres dressés ce matin là....

Ce comportement de fonctionnaires et pire de militaires français en Savoie est scandaleux et mérite à lui seul une annulation de l'entière procédure et surtout une décision motivée et sévère de refus de faire droit à des poursuites qui ont été exercées sans vergogne par le Ministère Public malgré ce procédé honteux qui entache l'image de la gendarmerie et de l'entière administration française dans un pays annexé au sens du Droit International Public.

Les violations des droits de Monsieur CATTELIN par la France ont été manifestes également en ce qu'il a fait l'objet (malgré ses réclamations immédiates, écrites et circonstanciées), de plusieurs ATD et poursuites pécuniaires en violation flagrante par la France de l'article 6 de la CEDH.

La Cour Européenne vient justement de sanctionner ces « dérives » françaises de recouvrement automatique et de refus administratifs d'instruire les réclamations par trois arrêts de sévère condamnation rendus le 8 mars 2012 (Aff. JAUSSEAUME & autres c. REPUBLIQUE FRANCAISE).

D'autre part et surtout :

Il estime que ces poursuites sont juridiquement devenues impossibles à l'initiative d'un Etat français et de fonctionnaires de tous les ministères qui ne sont plus en mesure de justifier de la légitimité de leurs actions sur le sol historique de la Savoie.

La Savoie a été en effet un Etat et demeure un pays au sens du Droit International, lequel est occupé militairement par la France depuis son annexion au moyen d'un Traité international signé à TURIN le 24 Mars 1860 (il convient de rappeler ici qu'il fut entériné par un plébiscite truqué reconnu comme tel, en 2010, dans des brochures officielles éditées sous l'égide et le contrôle des Ministères de la Culture et de l'Education Nationale...

Au plan historique déjà, ce rattachement pose donc officiellement un gros problème.

Le Traité d'annexion rattachant la Savoie à la France est surtout, au plan juridique, expressément « tenu pour abrogé par un Traité international en vigueur, le Traité multilatéral de paix signé à PARIS le 10/02/1947 (art. 44).

Il s'agit d'une véritable « affaire d'Etat » dans laquelle la France a grossièrement tenté d'échapper à une obligation de désannexion dans le cadre général de la décolonisation obligatoire instaurée par la Charte de l'ONU et de multiples résolutions de son Assemblée Générale.

II. SUR LA PUTATIVITE GENERALE DU TRIBUNAL et du DROIT FRANÇAIS EN SAVOIE:

La légitimité des magistrats français en Savoie repose fondamentalement et originellement, sur la validité du traité de TURIN du 24 Mars 1860.

Or ce Traité est « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS (capitale de la France) du 10 Février 1947 dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747. Ce traité est donc en vigueur et incontestablement applicable à la présente instance.

En effet son article 44§1 faisait obligation à la France de notifier le traité de TURIN à la diplomatie italienne et cela n'a pas été fait puisque c'est une simple « remise en vigueur (par l'insuffisante publication au Journal Officiel de la République française) qui a été réalisée et donc pas une notification au sens diplomatique et strictement juridique.

Son article 44§2 faisait ensuite obligation à la France d'enregistrer après notification le Traité de TURIN auprès du Secrétariat Général de l'ONU. Cela n'a pas été fait non plus.

L'article 44§3 fixe expressément la sanction de tels manquements par l'abrogation. La cause est donc entendue et simple.

La seule question capitale étant le courage des magistrats français en poste en Savoie de le reconnaître et d'oser le juger publiquement. Force est de reconnaître qu'ils n'ont jamais fait durant la Présidence de Nicolas SARKOZY préférant « concocter » des décisions abstruses au plan historique.

Monsieur CATTELIN ose espérer qu'au plan judiciaire, le changement c'est maintenant.

Ce faisant la Magistrature montrera une véritable, louable et enfin honorable indépendance.

Elle démontrera ainsi un courage qui, pour l'instant, fait défaut à l'Avocature officielle locale d'une frilosité coupable et qui n'hésite pas à se ridiculiser en soulevant à répétition sa « clause de conscience » dans de simplissimes affaires de contravention de 5^{ème} classe, au lieu de se contenter de réclamer le strict respect des conventions internationales et de l'article 55 de la constitution française en vigueur...

III. SUR LA NULLITE DES POURSUITES:

A. En Droit français d'abord :

Monsieur CATTELIN a été verbalisé, comme plusieurs dizaines d'autres automobilistes par un gendarme de MOUTIERS dénommé Pierre CHAREILLE.

Le Tribunal doit savoir que cet individu a été sanctionné par sa hiérarchie et même « invité fermement » à faire valoir ses droits à la retraite, pour avoir sorti son arme de service de son étui et menacé le fils ainé du concluant, Monsieur Raphaël CATTELIN, de « s'en servir avec plaisir contre les savoisiens » (sic).

Le Tribunal appréciera et devra juger si l'installation par cet individu et sans autorisation d'un radar sur un terrain privé, c'est-à-dire au moyen d'une violation délictuelle de propriété, entache ou non de nullité son procès verbal sur lequel repose d'évidence les poursuites maintenues à l'encontre du père de sa victime...

Il est demandé au Tribunal de constater qu'une tentative illégale de régularisation rétroactive a été pratiquée par les gendarmes. Heureusement sans réussite malgré la menace qu'a fait peser sur le propriétaire (Mr Pascal PESSOZ qui a établi une attestation officielle) cette scandaleuse démarche des pandores...

Le Tribunal saura motiver son refus de valider judiciairement pareils « dérapages » ne respectant aucune règle de morale et surtout de Droit ou de procédure.

En clair, le Tribunal est saisi par une procédure dressée par un fonctionnaire en infraction flagrante avec leur propre réglementation militaire (art.5 de la Charte de la Gendarmerie/traités internationaux), avec les codes français en vigueur et surtout le Droit International en vigueur tel qu' admis par la France elle même.

Le Tribunal doit le constater et en tirer avec d'autant plus de détermination et courage, les conséquences de Droit qui s'imposent : La relaxe pure et simple du prétendu contrevenant et la nullité du Procès Verbal instrument juridique des entières poursuites.

Il échet de relever que la citation qui lui a été délivrée ne comporte d'ailleurs pas la formule habituelle « sur le territoire national et par temps non prescrit ».

Là encore s'agit-il d'un simple oubli ou d'un lapsus révélateur? Quelles en sont les conséquences? Le Tribunal devra le dire et trancher en Droit en motivant sa décision par une incapacité de l'Etat à fournir des documents juridiques et diplomatique indispensables.

A défaut, la condamnation de Monsieur Jean-François CATTELIN qui se trouve être le Président en exercice du Parti de Libération de la Savoie (PLS) sera politique, inique et injuste.

Il saisira l'ONU à GENEVE où il s'enchainera aux grilles du Palais WILSON pour alerter les autorités suisses et leur rappeler leur obligation internationale d'assistance envers la Savoie et de protection de ses populations autochtones, qui remonte à 1815 et fonde en partie rien moins que sa neutralité reconnue aujourd'hui par la communauté internationale.

La Presse helvétique risque d'en être d'autant plus friande et de s'en faire l'écho, que Monsieur CATTELIN aura fait appel et se retrouvera devant la Cour d'Appel de CHAMBERY dont le 1^{er} Président est statutairement garant des droits historiques de la Savoie...

B. En Droit International:

La **Savoie** est un territoire annexé par la France en 1860, en vertu d'un Traité signé à TURIN le 24 mars 1860 (*Cf Annexe n°1*) ;

Ce Traité d'annexion territoriale constitue l'unique base légale de toute autorité diplomatique, policière et même judiciaire de la France en Savoie

OR ce traité est incontestablement « tenu pour abrogé » par un Traité international en vigueur, la France n'ayant ni notifié à l'Italie ni surtout pu enregistrer cette notification au Secrétariat de l'ONU le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 bien qu'il soit la base rattachement du territoire historique de la Savoie à la France.

EN EFFET cette abrogation résulte des dispositions expresses des articles 44 § 2 et §3 du Traité de PARIS du 10 Février 1947 (Cf Annexe n°2), le Traité antérieur de TURIN est, dès lors et expressément, « tenu pour abrogé ».

L'Etat français et les administrations françaises ne peuvent ignorer les obligations résultant du Traité du 10 Février 1947 et d'autant moins sans affranchir qu'il a été signé à PARIS, rendant la France non seulement sa signataire, mais également sa dépositaire au sens diplomatique.

A défaut pour la France et ses Administrations de rapporter la preuve formelle que la Savoie fait toujours partie du territoire national en vertu d'un traité en vigueur et non abrogé pour, en violation du Traité du 10 Février 1947, n'avoir pas été régulièrement notifié à l'Italie (Venant aux droits du Royaume de Piémont Sardaigne) puis cette notification ne pas avoir enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU dans le délai préfixe de 6 mois (article 44 § 1, 2 et 3), les poursuites engagées devant une juridiction française et sur la base du droit français à l'encontre de Monsieur Jean-François CATTELIN sont entachées d'une nullité absolue;

C'est au Ministère Public qui poursuit Monsieur CATTELIN de produire ces documents (notification du traité de 1860 à l'Italie et enregistrement de cette notification à l'ONU).

Il ne peut l'éviter dès lors que Monsieur CATTELIN rapporte la preuve contraire avec une attestation officielle de l'ONU et une réponse officielle du Ministère des Affaires Etrangères en date du 15 juin 2010.

L'affaire est grave : Si le Ministère Public c'est-à-dire l'Etat français n'en est pas capable, le code de la route et le code de procédure pénale français n'ont en vérité plus cours légal en Savoie.

Le Code de l'organisation judiciaire français est concerné par cette abrogation qui entraînant la putativité du tribunal de céans appliquant le seul droit français.

Le Ministère Public spécialement placé sous l'autorité du Parquet général, doit fournir ces éléments qui sont rédhibitoires. Il y va rien moins que de la crédibilité et de l'honneur des magistrats français en Savoie.

En l'espèce, les poursuites exercées à l'encontre de Monsieur CATTELIN, le sont sur la base du Code de la Route qui est une simple Loi française et à ce titre soumise à l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 55 reconnaît expressément une valeur supérieure aux Traités et conventions internationales en vigueur.

Monsieur CATTELIN pose au(x) magistrat(s) du siège français 7 questions simplissimes dont il fournit d'ores et déjà les 7 réponses évidentes:

- 1. *Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse OUI.*

- 2. La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la réglementation interne ? Réponse **OUI**.
- 3. L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2^{nde} guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse **OUI**
- 4. Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 est-il concerné ? Réponse **OUI**
- 5. Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse **OUI**
- **OR :**
- 6. L'Enregistrement auprès de l'ONU du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu ? Réponse **NON !**
- 7. Sa Notification préalable et obligatoire auprès de l'Italie a-t-elle eu lieu conformément aux affirmations trompeuses du Ministère des Affaires Etrangères à une question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010)?
Réponse NON (car une remise en vigueur ne vaut pas notification au sens strict et précis de l'article 44§1 du traité de PARIS du 10 février 1947 !)

Monsieur CATTELIN établit en effet sur ce dernier point précis que le 15 Juin 2010 le Ministère des Affaires Etrangères a menti au Peuple français puisque le Journal Officiel du 14 décembre 1948 a publié la liste de traités remis en vigueur et non des traités qui ont été NOTIFIES au rang desquels ne figure pas le traité d'annexion de la Savoie.

Ce mensonge d'Etat résulte précisément du défaut pur et simple de notification qui empêche l'enregistrement exigé par l'article 44§2.

Dés lors que le Ministère des Affaires Etrangères a officiellement reconnu n'avoir pas procédé à l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU ;

Qu'au surplus il s'est engagé le 15 juin 2010 (soit depuis plus de 90 semaines !) auprès du Peuple français d'y procéder dans les plus brefs délais, précisant même que les instructions avaient déjà à cette date été données ;

Que pourtant à la date du 20 mai 2012 cela n'est toujours pas fait ;

Que pire, la notification préalable est manquante et le gouvernement français ainsi désormais pris en flagrant délit de mensonge d'Etat.

La présomption de légitimité des tribunaux et magistrats français en Savoie qui n'est pas irréfragable est d'ores et déjà tombée et le Tribunal **DOIT JUSTIFIER** que la Savoie est encore française et qu'il n'est pas putatif.

Ce pays aura besoin bientôt de magistrats intègres et bien traités devant lesquels plaideront de nouveau des avocats dignes, conscients, indépendants humains et... courageux. Refusant d'être parjures et de légitimer par leur lâcheté affichée des violations évidentes aux droits internationaux sacrés des Peuples et de l'Homme.

III. SUR LA DETERMINATION DE MONSIEUR CATTELIN:

Monsieur Jean-François CATTELIN est conscient de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de son Pays.

Il estime à juste titre que la France doit respecter le Droit International et est tenue en Savoie d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Ce prévenu mérite à ce titre le respect de la France qui se glorifie de les avoir offerts ou imposés au reste du Monde.

En l'état, Monsieur CATTELIN conteste toutes les infractions et exige, par les présentes écritures, du Ministère Public français ET du Tribunal qui le poursuive et le juge le justificatif de l'ENREGISTREMENT auprès du Secrétariat Général de l'ONU de la NOTIFICATION du Traité territorial d'annexion de la Savoie (seul justificatif de nature à démontrer et garantir la légitimité des poursuites françaises engagées à son encontre).

L'infraction pénale objet de la présente instance a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire qui fut mais n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur et signé à PARIS, capitale de la France, le 10 février 1947.

La France, ses juridictions et ses magistrats albertvillois ne sauraient ignorer la portée et les conséquences évidentes d'un Traité en vigueur, signé à PARIS (sa capitale) et précisément enregistré à l'ONU par les diplomates français auprès du Secrétariat Général des Nations Unies sous le n° I-747.

A défaut de pouvoir officiellement produire NOTIFICATION et ENREGISTREMENT du Traité d'annexion signé à TURIN le 24 Mars 1860, les poursuites pénales engagées devant une juridiction française et sur la base du seul droit français à l'encontre de Monsieur CATTELIN sont, de toute évidence, entachées d'une nullité absolue;

La verbalisation de Monsieur CATTELIN et les poursuites dont il a fait les frais, ont été injustes et constituent un nouvel exemple concret de violation flagrante des Droits de l'Homme et du Droit des Peuples en Savoie.

Elle sont pour ces raisons aussi, totalement illégales et nulles.

La relaxe motivée des fins de la poursuite s'impose donc d'autant plus.

Le Tribunal ayant refusé de soumettre la question de l'abrogation possible du Traité d'annexion du 24 Mars 1860 (et par voie de conséquence de tout l'arsenal juridique français en Savoie), au Conseil Constitutionnel au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité (Cf. les affaires récentes Charles RAIBERTI c. MP (Trib. Corr.

D'ALBERTVILLE) et Geneviève CHABERT c/ MP (Juridiction de proximité d'ALBERTVILLE) ;

Il lui appartient, dès lors, de trancher lui-même un point de Droit devenu très simple à trancher:

Les poursuites engagées par le Ministère Public reposaient en effet sur la légitimité de la France à légiférer et administrer sur le territoire de la Savoie, c'est-à-dire qu'elles reposent sur le Traité d'Annexion de TURIN du 24/03/1860. Encore faut-il qu'il ne soit point abrogé.

1. Conformément à l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée à notifier ce Traité de 1860 à l'Italie et il appartenait au Ministère Public français d'en fournir à l'audience APRES RENVOI SPECIAL POUR CE FAIRE la preuve formelle s'il entendait pouvoir maintenir et voir aboutir ses poursuites.
2. Conformément à l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée à enregistrer ce Traité de 1860 au Secrétariat Général de l'ONU et il appartenait donc aussi au Ministère Public d'en fournir aussi la preuve formelle.
3. Concernant la notification: cette preuve ne pouvait consister en la simple publication unilatérale au JO qui est strictement sans aucune valeur au regard du Droit international ; ni la simple transmission à la diplomatie italienne d'une vulgaire note verbale non signée, non datée et anonyme (Cf. Pièce annexe).

Seule une notification dans les formes et délais exigés par l'article 44§1 du Traité de PARIS permet l'enregistrement exigé ensuite par l'art.44§2 sous peine d'ABROGATION en vertu des dispositions expresses de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

Le Tribunal a exigé à l'audience du 22 mai 2012 du Ministère Public la preuve formelle de la notification du Traité de 1860 à l'Italie (date, signature, n° d'enregistrement...etc...) ; il constate sa défaillance et ne peut qu'en tire les conséquences au plan juridique.

4. De même et Concernant l'enregistrement: Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes s'est formellement engagée au Mois de Juin 2010 à procéder à cet enregistrement « dans les plus brefs délais ». Il a même été officiellement annoncé que les instructions, « avaient d'ores et déjà été données.... »

Or, le Tribunal est obligé de constaté que 27 mois plus tard la preuve de cette formalité impérative d'enregistrement de la notification du Traité d'annexion de la Savoie auprès du Secrétariat de l'ONU (date, signature, n° d'enregistrement...etc...) ne lui a pas été fournie.

En conclusion: A DEFAUT DE PREUVE D'UNE NOTIFICATION REELLE VALABLE ET A DEFAUT D'ENREGISTREMENT A L'ONU, le Tribunal ne peut que

juger que le Traité d'annexion de la Savoie par la France est purement et simplement abrogé en vertu des dispositions « plein texte » de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

En conséquence : il relaxera le prévenu Monsieur Jean-François CATTELIN des fins des poursuites contre lui engagées par l'Etat français.

Il jugera que le Code de la route français est abrogé en son entier.

Il prendra note qu'il sera cependant et immédiatement remis en vigueur par décision du Conseil National du Nouvel Etat de Savoie selon une décision officielle souveraine, organique et provisoire destinée à maintenir l'Ordre Public sur le territoire de la Savoie historique (ex-départements français 73 & 74) durant la période de transition juridique et politique ainsi ouverte.

PAR CES MOTIFS :

VU les actes de poursuites et la procédure engagées à l'encontre de Monsieur Jean-François CATTELIN;

VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traités de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débats; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;

VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU de cette notification du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 admis à titre officiel par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 juin 2010;

VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)

CONSTATER la demande de Monsieur CATTELIN de se voir désigner un avocat pour le défendre dès le 9 du mois de septembre 2010 ;

CONSTATER le refus successif de trois avocats du Barreau d'ALBERTVILLE ayant soulevé rien moins que leurs clauses de conscience et prétexté (piteusement) leur ignorance du Droit international pour refuser de défendre son frère Monsieur Louis CATTELIN qui a déjà saisi la Cour Européenne de cette flagrante entorse aux droits de l'Homme et aux obligations de la France.

DIRE et JUGER nulles les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Jean-François

CATTELIN sur la base de textes ne pouvant s'appliquer que sur le territoire national de la France et du fait de l'abrogation « plein texte » du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation et par application du Traité signé à PARIS le 10 Février 1947 dont la France est signataire dépositaire et pire, enregistreuse au Secrétariat Général de cette Organisation Internationale.

EN TOUTE HYPOTHESE :

PRONONCER la nullité de la citation ne mentionnant pas que l'infraction a été commise sur le territoire national ;

VERIFIER ou EXIGER 1°) la Notification réelle à la diplomatie italienne (date, n°, signature...) ainsi que 2°) l'Enregistrement réel du traité du 24 Mars 1860:

FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE d'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE FRANCAIS ;

OSER JUGER que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

CE FAISANT se conformer strictement à la jurisprudences des plus hautes instances judiciaires françaises ;

ET par suite :

RELAXER Monsieur Jean-François CATTELIN.

A titre infiniment subsidiaire :

POSER une QUESTION PREJUDICIELLE à la Cour Internationale de Justice de LA HAYE portant sur la validité ou non du Traité d'annexion territoriale de la Savoie signé à TURIN le 24/03/1860 au regard de la violation éventuelle par la France des articles 44§1 & 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction par abrogation encourue en vertu des dispositions expresses de son article 44§3.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES CITEES et REMISES AU TRIBUNAL:

- *Brochures officielles du Ministère de la Culture et de l'Education Nationale reconnaissant en 2010 seulement, l'absence de bulletins NON lors du vote de 1860;*
- *Question officielle et motivée à l'Assemblée Nationale du 6 avril 2010 (n°76121) et la réponse gouvernementale d'évidence mensongère du 15/06/2011 ;*
- *Extrait du JO-RF du 14/12/1948 proclamant une liste de traités remis en vigueur unilatéralement et non pas de traités notifiés...*
- *Traité de TURIN du 24 Mars 1860 (consultable sur www.diplomatie.gouv.fr);*
- *Traité de PARIS du 10 Février 1947 (en ligne sur www.diplomatie.gouv.fr);*
- *Note verbale non signée, non datée, anonyme et donc sans aucune valeur au plan diplomatique et juridique qui établit la mauvaise foi de la France qui n'a pas notifié le Traité d'annexion de la Savoie pour échapper au processus contraignant et obligatoire de décolonisation de tous les pays annexés sous l'égide de l'ONU ;*
- *Attestation de Monsieur PESSOZ Propriétaire du terrain.*